

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Différend opposant la Grande-Bretagne et le Portugal dans l'affaire
Yuille, Shortridge & Cie.**

Sentence prononcée par le Sénat de la Ville libre de Hambourg
le 21 octobre 1861

**Dispute between Great Britain and Portugal in the case of
Yuille, Shortridge & Cie.**

Award rendered by the Senate of the Free City of Hamburg
on 21 October 1861

21 October 1861

VOLUME XXIX, pp.57-71



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2012

PART III

**Différend opposant la Grande-Bretagne et le Portugal
dans l'affaire Yuille, Shortridge & Cie.**

**Sentence prononcée par le Sénat de la Ville libre de
Hambourg le 21 octobre 1861**

**Dispute between Great Britain and Portugal in
the case of Yuille, Shortridge & Cie.**

**Award rendered by the Senate of the Free City of Hamburg
on 21 October 1861**

DIFFÉREND OPPOSANT LA GRANDE-BRETAGNE ET LE PORTUGAL
DANS L'AFFAIRE YUILLE, SHORTRIDGE & CIE.

DISPUTE BETWEEN GREAT BRITAIN AND PORTUGAL IN
THE CASE OF YUILLE, SHORTRIDGE & CIE.

**Sentence prononcée par le Sénat de la Ville libre
de Hambourg le 21 octobre 1861***

**Award rendered by the Senate of the Free City of Hamburg
on 21 October 1861****

Appréciation du caractère définitif d'une décision de justice nationale—inadmissibilité de l'examen, par le gouvernement, du caractère juste d'une sentence définitive en vertu du principe de l'indépendance de la justice—exception à l'interdiction d'intercéder dans le cas d'un déni de justice ou d'un simulacre de formes.

Interprétation du traité—appréciation de la portée d'un traité conformément aux dispositions souscrites par les parties—impossibilité de donner au traité une portée différente des termes précis dans lesquels il est conçu.

Succession de traités—traités de 1654, 1810 et 1842 entre le Portugal et la Grande-Bretagne—responsabilité du gouvernement d'abroger expressément un traité ou d'en suspendre l'usage en vue de sa non-application—le silence des traités postérieurs ne permet pas de conclure à l'extinction des clauses de l'ancien traité qui ont été omises.

Relation entre traités et lois nationales—les obligations contractées par le gouvernement ne sont pas altérées par l'élaboration de lois nationales—non-application des lois postérieures contraires aux dispositions d'un traité sans le consentement tacite des Parties.

Responsabilité étatique—indemnisation du préjudice causé par la non-reconnaissance du caractère définitif d'un jugement—prise en compte des principes d'équité dans la détermination du montant des dommages et intérêts—pas de réparation des préjudices indirects tels que les inconvénients et la perte de temps entraînés par le litige.

Arbitrage—les arbitres ne sont pas aussi strictement liés par les formes juridiques que les tribunaux ordinaires.

* Reproduite de La Fontaine, *Pasicrisie internationale*, Berne, 1902, Imprimerie Stämpfli & Cie., p. 378.

** Reprinted from La Fontaine, *Pasicrisie internationale*, Bern, 1902, Imprimerie Stämpfli & Cie., p. 378.

Assessment of the final nature of a judicial decision—in view of the principle of judicial independence, a government is not entitled to consider the just character of a final sentence—exception to the prohibition to intercede in case of denial of justice or a travesty of proceedings.

Treaty interpretation—assessment of the scope of a treaty according to the provisions agreed to by the Parties—impossible to give to a treaty a scope that is different from the specific terms under which it is conceived.

Succession of treaties—treaties of 1654, 1810 and 1842 between Portugal and Great Britain—responsibility of government to explicitly repeal a treaty or suspend its application in order to prevent its implementation—the silence of subsequent treaties does not allow the conclusion that provisions from the older treaty that have been omitted are extinguished.

Relationship between treaties and municipal laws—obligations agreed upon by the government cannot be altered by the enactment of municipal laws—subsequent laws in contradiction with the provisions of a treaty cannot be applied without the express consent of the Parties.

State responsibility—indemnification of the damage caused by the non-recognition of the final nature of a judgment—the principle of equity should be taken into account in the determination of the amount of compensation—no compensation for indirect damages such as inconveniences and waste of time implied by the litigation.

Arbitration—arbitrators are not as strictly bound by legal forms as ordinary courts.

Dans l'affaire de compromis entre le Gouvernement royal de la Grande-Bretagne et le Gouvernement royal de Portugal, touchant les réclamations élevées par le premier en faveur de ses sujets Yuille, Shortridge & Cie., la commission, désignée par le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg à l'effet de prononcer une sentence arbitrale, a statué en droit : que le Gouvernement royal de Portugal est obligé envers le Gouvernement royal de la Grande-Bretagne de veiller à ce que le jugement prononcé le 1^{er} décembre 1838 par le Tribunal de commerce de première instance de Lisbonne dans la cause du sieur Manuel José d'Oliveira contre Murdoch, Shortridge & Cie. soit traité comme définitif et exécutoire, ainsi que de payer les dommages-intérêts dus aux susdits sujets anglais en indemnisation du préjudice résultant de ce que le susdit jugement n'a pas été traité comme définitif (final), savoir : 20,296 £., 0 sh., 2 d., soit : Livres Sterling vingt mille deux cent quatre-vingt-seize et deux pence suivant le mode de paiement fixé par le compromis.

Pour ce qui regarde les frais, chacun des deux Gouvernements supportera ceux qu'il aura faits de son côté pour amener ce procédé de compromis. Ceux de la commission, se montant à Ctf 420,12, seront remboursés de moitié par chaque gouvernement.

Motifs

Le Gouvernement royal de la Grande-Bretagne soutient que le jugement du Tribunal de commerce de seconde instance de Lisbonne du 1^{er} décembre 1838 doit être regardé comme un arrêt vidant et terminant le procès entre Oliveira et la raison anglaise de Murdoch, Shortridge & Cie. En conséquence il signale comme injuste toute la procédure commencée par le recours en cassation et continuée en vertu de l'arrêt de renvoi, et exige que le susdit jugement soit reconnu avoir force de chose jugée, ainsi que l'indemnisation de ses sujets de tout dommage résultant pour eux de la non-reconnaissance.

A l'appui de cette assertion il invoque :

1. le traité de 1654, art. 7 et la convention de 1810, art. 10 ;
2. le fait que le décret du 7 mai 1835 a été émis sans l'assentiment des Cortes : dont il est inféré que l'art. 1116 du Codigo commercial (que ce décret abrogeait en partie) est resté en vigueur : la Cour de Relação avait été, aussi par cette raison, incompétente dans ce procès ;
3. la criante injustice du jugement du 15 novembre 1840 prononcé par la Cour de Relação.

Il y avait donc : I. à examiner la question, sous les trois rapports indiqués ci-dessus, si le jugement du 1^{er} décembre 1838 devait être regardé comme définitif ; II. dans l'affirmative à déterminer les conséquences de l'affirmation de cette question.

En ce qui touche Ad I.

A. La prétendue « criante injustice » du jugement du 15 novembre 1840. Ce motif des réclamations du Gouvernement royal de la Grande-Bretagne doit être rejeté :

1. Tout en admettant sans hésiter que ce jugement est incorrect (erroné). La reversale de A. Wardrop, du 31 décembre 1812, se rapporte (de l'aveu même d'Oliveira dans sa lettre à Yuille du 26 janvier 1827) à une dette privée de Wardrop à Oliveira, née en partie d'une créance de ce dernier sur la maison de Madère, en partie, de lettres de change remises par Oliveira à Wardrop. Il est même très probable que cette créance et les £ 6000 (environ) dont Oliveira était crédité en 1810, 30 juin, sur les livres de la raison et lesquelles (témoins ces livres mêmes), par suite du transfert sur le compte privé de Wardrop, furent portées au débit d'Oliveira le 30 juin 1810, étaient identiques. Si cela était constaté, la susdite lettre d'Oliveira prouverait directement que cette dette de la raison fut convertie en dette privée de Wardrop avec l'assentiment d'Oliveira, et même dans le cas de non-accomplissement de la reversale du 31 décembre 1812 la dette de la raison n'aurait aucunement pu revivre. Car l'art. 693, n° 4, du Codigo commercial n'y peut guère faire exception par la seule raison qu'il n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'ils s'agit ici de la substitution d'un nouveau débiteur à la place du précédent, sans aucune condition quelconque, et ce n'est que deux ans après que le nouveau débiteur et le créancier s'entendent sur le mode de paiement. La bonification d'intérêt

sur £ 10,000 (faite par la raison à Oliveira) portée sur un extrait de compte du 31 janvier 1813, isolée comme elle est, et en contradiction avec l'extrait de compte fait par A. Wardrop pour les années de 1806—1826, ne prouverait rien quand même cet extrait ne serait pas falsifié. Quant au capital de £ 4000, qui ne figure nulle part sur les livres comme dette de la raison, le titre d'Oliveira manquerait de base même dans la supposition que le transfert des £ 6000 se soit effectué sans son consentement. Mais, quoi qu'il en soit, il est constant du moins que Oliveira, en appuyant, en première ligne, son action sur la reversale de 1826, a par cela, même reconnu indubitablement l'identité de cette créance qu'il fait valoir et de la dette reversale. La conséquence évidente c'est que tous les arguments décisifs tendant à dépouiller la reversale de toute vertu obligatoire par rapport à la raison prouvent en même temps que l'action entière contre la raison est insoutenable.

L'absence de toute vertu obligatoire de la reversale de 1826 pour la raison est tellement mise en évidence, par l'extrait de la correspondance joint au dossier, par les arguments développés dans la sentence arbitrale et celle du Tribunal de commerce (première instance) et par sa reconnaissance énoncée dans le jugement du 15 novembre 1840 même, qu'il serait inutile d'appuyer davantage sur ce point.

Mais si, par les raisons ci-dessus alléguées, le jugement du 15 novembre 1840 peut être regardé comme erroné,

2. Ce défaut de justesse ne suffit pas pour justifier les prétentions du Gouvernement royal de la Grande-Bretagne.

Il serait de toute injustice de demander compte au Gouvernement royal de Portugal des fautes commises par les Tribunaux du pays. En vertu de la constitution du royaume de Portugal, ces Tribunaux sont parfaitement indépendants du gouvernement qui par conséquent ne peut exercer aucune influence sur leurs décisions ; on ne peut donc pas lui en imposer la responsabilité. Le Gouvernement royal de la Grande-Bretagne ne saurait se refuser à reconnaître cette vérité sans refuser en même temps de reconnaître toute l'organisation du Portugal comme celle d'un État policé—ce qui, évidemment, est loin de la pensée du Gouvernement royal de la Grande-Bretagne.

Ceci est reconnu par tous les écrivains sur le droit des gens. Voir Vattel : Droit des gens, livre 2, chap. 7, parag. 84 :

C'est à la nation ou à son Souverain de rendre la justice dans tous les lieux de son obéissance. . . . Les autres nations doivent respecter ce droit. Et comme l'administration de la justice exige nécessairement que toute sentence définitive, prononcée régulièrement, soit tenue pour juste et exécutée comme telle, dès qu'une cause dans laquelle des étrangers se trouvant intéressés a été jugée dans les formes, le Souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes. Entreprendre d'examiner la justice d'une sentence définitive c'est attaquer la juridiction de celui qui l'a rendue.

Or, cet auteur admet en effet une exception à cette interdiction d’intercéder “dans le cas d’un déni de justice ou d’une injustice évidente et palpable ou d’une violation manifeste des règles et des formes ou enfin d’une distinction odieuse faite au préjudice de ses sujets.”

Mais ces suppositions ne pourront être regardées comme réalisées qu’au cas de déni de justice, ou d’un simulacre de formes pour masquer la violence. C’est dans ce sens aussi qu’il faut interpréter le cas d’injustice palpable et évidente», puisque autrement le gouvernement étranger pourrait prétendre relativement à toute sentence reconnue erronée, que c’était “une injustice palpable et évidente”, ce qui mènerait tout droit à cette “examination de la justice d’une sentence” qu’on vient de déclarer inadmissible.

Or, il est clair que dans le procès en question il ne s’agit ni d’un déni de justice ni d’un simulacre de formes, puisque c’est la Cour de Relação qui a jugé et que dans son jugement elle a suivi des principes de droit, quoique mal appliqués aux faits.

Au reste, ces doctrines ne sont justes qu’avec la restriction indiquée par Martens, Droit des gens, parag. 96, savoir : “l’impossibilité de combattre une sentence évidemment erronée par les moyens ordinaires de procédure en justice.” Mais les lois portugaises admettaient non seulement, dans le cas d’une injustice palpable, une requête en révision contre le jugement du 15 novembre 1840 (Codigo, art. 1116), mais, si les circonstances s’y étaient prêtées, une action contre les juges (Action de syndicat). Or, puisque cette dernière n’a pas été intentée et que la requête a été rejetée comme mal fondée, le Gouvernement royal de la Grande-Bretagne ne peut aucunement être admis à revenir aujourd’hui sur l’examen de l’injustice du jugement en question.

Les mêmes considérations mènent :

B. Au rejet du second moyen (argument) sur lequel le Gouvernement royal de la Grande-Bretagne appuie sa demande.

La question de savoir si le décret du 7 mai 1835, pour avoir été émis sans l’assentiment des Cortes, ne pouvant être regardé comme obligatoire en droit, ne devait pas non plus servir de base à la décision de la Cour suprême, est de nature à ne pouvoir être résolue sur-le-champ. Le Gouvernement royal de Portugal, pour soutenir la validité du décret, fait valoir ces deux arguments : d’abord, qu’il avait été regardé comme légal par toutes les autorités et tous les tribunaux : puis, qu’il n’avait servi qu’à supprimer une disposition du Codigo commercial qui se trouvait en contradiction avec la charte constitutionnelle et avec le décret qui instituait la Cour de cassation et en définissait les facultés.

Mais quoi qu’on pense de la justesse de cette argumentation, il faudra toujours convenir que la Cour suprême, en renvoyant la cause à la Cour de Relação a sanctionné la validité du décret.

Ce renvoi à la Cour de Relação, n’est donc pas une conséquence du décret du 7 mai 1835, mais de ce que la Cour suprême regardait ce décret comme obligatoire. Aussi faut-il revenir pour cela aux mêmes principes qui viennent d’être

discutés par rapport au premier chef de la demande (plainte) et ces principes, ici comme auparavant, amènent également le rejet de ce (second) chef.

Il ne reste donc maintenant que :

C. D'examiner le troisième chef. L'assertion que, d'après les traités de 1654, art. 7, et de 1810, art. 10, le jugement du 1^{er} décembre 1838 devait être regardé comme définitif, est-elle juste? A cette question il faut répondre affirmativement.

L'interprétation du traité de 1654 de la part du Portugal se trouve en flagrante contradiction avec les propres termes du traité. La disposition : "*a Judice Conservatore nulla dabitur provocatio nisi ad Relationis Senatam ubi controversae artæ interpositis appellationibus intra quattuor mensium spatium ad summum finiantur*", est parfaitement claire et doit certainement s'interpréter dans ce sens que : 1. l'unique remède admissible contre les décisions du Juiz Conservador, c'est l'appel au Relationis Senatam, et 2. devant celui-ci les causes seraient *mises à fin* dans le terme de quatre mois.

Ainsi, quand même le Gouvernement royal de Portugal aurait raison de dire que la première de ces dispositions n'aboutissait qu'à exclure les exceptions (admises alors par la jurisprudence portugaise) de la règle suivant laquelle les appellations des jugements de première instance devaient se diriger à une Cour de Relação, la seconde disposition n'en serait pas moins incompatible avec l'admission d'un remède ultérieur contre le jugement de la Cour de Relação.

Que si, à l'époque du traité, le remède de la révision était déjà sous certaines conditions admis contre les jugements de la seconde instance, cela ne servirait qu'à confirmer cette interprétation, attendu que c'est une raison de plus, pour supposer que le mot "*finiantur*" tendait à exclure tout procédé ultérieur.

On ne peut pas non plus faire valoir contre des termes si précis la garantie d'une décision juste que devait offrir le recours en révision et qu'on n'aurait pas probablement voulu écarter dans un traité fait exprès pour assurer aux Anglais une bonne administration de justice ; puisque, surtout pour l'époque du traité (ainsi qu'en général), on pourrait alléguer bien des raisons pour démontrer que le recours à la justice est tout aussi sûr et, par la prompte terminaison des procès, aussi conforme à l'intérêt des plaideurs, avec un nombre restreint d'instances qu'avec l'admission d'une série interminable de remèdes contre les jugements.

Le Gouvernement royal de Portugal en appelle aussi à une pratique maintenue pendant de longues années et offrant des exemples innombrables de recours en révision, mais d'abord, à l'égard du procès entre M. Croft et Oliveira qu'elle évoque, cet appel porte à faux, puisqu'il n'était pas question d'un procès devant un Juiz Conservador.

En résumé, il est évident que tout cela ne saurait donner au traité une portée différente des termes précis dans lesquels il est conçu. De ce seul fait

(s'il est exact) il s'ensuit tout au plus que dans beaucoup d'occasions les sujets britanniques n'ont pas tiré parti du droit que leur attribuait le traité.

Néanmoins, de ce que plusieurs Anglais (quel que soit leur nombre) n'ont pas voulu invoquer leur privilège, on ne saurait déduire un préjudice pour les autres qui le revendiquent. Ceux-là n'ont pas le droit d'établir un usage que ceux-ci seraient forcés d'accepter comme obligatoire. La question changerait de caractère si le Gouvernement royal de la Grande-Bretagne avait réitérativement refusé l'intercession par la raison que le traité était tombé en désuétude, ou qu'il eût renoncé à une intercession intentée par la même raison. Car il est certain qu'il appartient aux Gouvernements d'abroger expressément ou de suspendre l'usage d'un traité, ce qui devra être regardé par leurs sujets comme une désuétude dérogeant au traité.

Mais ce non-usage devrait émaner du Gouvernement et se manifester par le refus d'intercéder nonobstant les requêtes de ses sujets à cet effet, ou par l'abandon d'une intercession intentée, par suite de réclamations de la part du Portugal fondées sur la nullité du traité.

Cependant dans ce cas même on ne devrait admettre la vertu suspensive de l'usage relativement au traité qu'avec une extrême précaution. Car dans les cas ou de la violation du traité il ne résulterait que peu ou point de préjudice pour les sujets britanniques, l'intercession de leur Gouvernement serait oiseuse et une impolitesse gratuite envers un Gouvernement ami : s'en abstenir serait donc une courtoisie et non une renonciation. Mais le Gouvernement royal de Portugal n'invoque pas ce non-usage. On ne pourra donc pas prétendre, non plus, qu'un usage contraire avait dérogé à l'art. 7 du traité de 1654. Les autres arguments produits contre son application actuelle ne sont pas plus concluants.

Il va sans dire que les édits des souverains portugais ou les lois promulguées en Portugal ne peuvent en rien altérer les obligations contractées de la part du Gouvernement de Portugal. Cela résulte de la nature du traité, c'est-à-dire d'une convention qui astreint les contractants à son accomplissement. Il est vrai que rien n'empêche le Gouvernement royal du Portugal de se mettre dans le cas de ne pouvoir exécuter le traité sans violer les lois de son pays. Mais cela n'affecte aucunement les droits stipulés en faveur de l'autre partie contractante.

Les édits, les décrets ou les lois portugais ne seront donc pris en considération que lorsqu'il serait prouvé que ces lois s'opposent réellement au traité et que le Gouvernement royal britannique y avait déferé expressément ou tacitement.

Ni l'une ni l'autre de ces suppositions ne se rencontre dans les décrets invoqués ; ils ne sauraient donc rien décider en faveur du Gouvernement royal de Portugal.

On prétend que l'Alvará du 16 septembre 1665 déclarait que les Anglais seront sujets au Tribunal fiscal dans toutes les affaires du ressort de ce dernier. Il n'est pas constaté que cette disposition ait été acceptée par l'Angleterre et, quand même, cela ne tirerait guère à conséquence relativement aux autres causes et, par suite, à celle en litige.

L'Alvará du 31 mars 1790, à la requête des sujets anglais, modifie les formalités (procédés) relativement aux griefs proférés contre les décisions du Juiz Conservador en remplaçant l'appellation par le remède de l' "caggravo ordinario para a Casa da Supplicação". Mais cela n'affecte aucunement le traité et change uniquement les formes de la procédure, la "Casa da Supplicação" étant également une Cour composée de Sénateurs, une des Cours de Relação, par conséquent ce même Relationis Senatus (Paschalis Josephi Mellii Freirii Institutiones Juris Civilis Lusitani, Lissabon, 1789, lib. 1, tit. 20, parag. 257 : lib. IV, tit. 23, parag. 22, 23).

Le susdit décret n'altère pas même la disposition qui prescrit la décision dans le terme de quatre mois, et quand même il serait censé le faire par son silence à cet égard, on n'en pourrait tirer aucune conclusion relativement aux autres dispositions de l'art. 7.

Le Codigo commercial n'y a rien changé non plus. Ceci paraît, en effet, un point épineux : puisque ni le Gouvernement royal britannique, ni les défendeurs n'ont fait aucune opposition, lorsque au lieu d'appeler du jugement du Juiz Conservador directement au Tribunal de commerce de seconde instance, on a, conformément aux dispositions du Codigo, porté l'appellation d'abord au Tribunal de commerce de première instance (qui ne se compose pas de Sénateurs) et seulement de celui-ci au Tribunal de commerce de seconde instance, comme une Tribunal voulu par l'art. 7 du traité. Néanmoins, le raisonnement du Gouvernement royal de Portugal que quiconque accepte le Codigo pour une de ses parties, ne pourrait en récuser l'autorité pour les autres, est erroné, quoiqu'on ait accepté quelques dispositions qu'en vertu du traité il aurait fallu repousser. Et cela par la raison que ces dispositions au fond n'excluaient pas la jouissance du privilège accordé par le traité, la substitution d'un autre Tribunal n'altérant en rien la juridiction du Tribunal indiqué par le traité. On a donc, il est vrai, permis que l'appellation n'arrivât au Tribunal du traité que par un détour, mais par là, on ne s'est aucunement engagé à regarder le jugement de ce Tribunal comme susceptible de remèdes ultérieurs.

Enfin l'omission des stipulations touchant l'appellation dans les traités de 1810 et 1842 ne justifierait pas la supposition que ces stipulations aient été regardées comme impraticables. Pour le traité de 1842 qui abrogeait la juridiction privilégiée, il n'y avait aucun motif de faire mention particulière du privilège des remèdes contre les jugements des Juizes Conservadores parce qu'avec leur abrogation ce privilège tombait de lui-même. Et dans le traité de 1810 il n'est dit nulle part qu'il devait former la source des droits des Anglais par rapport à leur juridiction : il n'annule point le traité de 1654 et ne contient aucune disposition contraire.

En revanche on y trouve que : "These Judges shall try and decide all causes brought before them by British subjects *in the same manner as formerly*", et le passage : "The laws, decrees and customs of Portugal respecting the jurisdiction of the Judge Conservator are declared to be recognised and received by the

present treaty” ne se rapporte aucunement aux remèdes contre les décisions de ces juges.

Ainsi, s’il faut supposer que le traité de 1654, art. 7. devait être interprété dans le sens des Anglais et qu’à l’époque décisive il était encore en vigueur, il s’ensuit que le privilège des Anglais fondé sur ce traité fut lésé par le recours en révision contre le jugement du 1^{er} décembre 1838. Car le Tribunal de commerce de seconde instance est d’un caractère analogue au *Relationis Senatus* du traité (Codigo commercial, art. 1004, 1005) et le raisonnement que la Cour de cassation, attendu qu’elle casse et ne juge pas, ne forme point une troisième instance et quoi par conséquent son intervention ne dérogeait pas à la disposition du traité qui en prescrivait seulement deux, est parfaitement insoutenable, d’autant plus qu’il est parfaitement incompatible avec le mot “*finiantur*” du traité.

Il pourrait paraître plus difficile de répondre à la question si, par leur acquiescement, sans protêt, à un litige ultérieur, après le jugement du Tribunal de commerce de première instance du 1^{er} décembre 1838, Murdoch, Shortridge & Cie. ont renoncé à leur droit d’invoquer le traité.

Si Murdoch, Shortridge & Cie., dès l’ouverture des nouveaux débats devant la Cour de cassation, avaient, en vertu des traités en vigueur, requis l’intervention du Gouvernement britannique, on leur aurait répondu avec raison : attendez pour voir si les Tribunaux du pays vous léseront : ce n’est que dans ce cas que le Gouvernement anglais peut intervenir.

La Cour de cassation ayant renvoyé la cause à la Cour de Relação, c’est le jugement rendu par cette dernière qui fournit au Gouvernement royal britannique des motifs légitimes de griefs.

A cela s’ajoute, que l’évidente injustice des jugements subséquents des Tribunaux portugais (comme il a été démontré plus haut) pouvait bien former, en faveur de Murdoch, Shortridge & Cie., un titre à une “*in integrum restitutio*” contre cette omission, d’autant plus que des arbitres ne peuvent être considérés aussi strictement liés aux formes juridiques que les tribunaux ordinaires.

Le Gouvernement royal de la Grande-Bretagne devait donc être censé, en vertu du traité de 1654, avoir le droit d’exiger de la part du Gouvernement royal de Portugal, de reconnaître pour définitif le jugement du 1^{er} décembre 1838 ; il fallait donc prononcer comme cela s’est fait dans le jugement (la sentence) : que le Gouvernement royal de Portugal est obligé envers le Gouvernement royal de la Grande-Bretagne de veiller à ce que le jugement prononcé le 1^{er} décembre 1838 par le Tribunal de commerce de première instance de Lisbonne, dans la cause du sieur Manoel José d’Oliveira contre Murdoch, Shortridge & Cie., soit traité comme définitif (final) et exécutoire.

Mais de là s’ensuit de soi-même Ad II : son obligation de payer les dommages-intérêts en indemnisation du préjudice résultant de ce que le susdit jugement n’a pas été traité jusqu’ici comme tel, pour les sujets britanniques.

Il semblait répondre aux intentions de l’acte de compromis de fixer dès à présent la somme à laquelle s’élèveraient d’après les calculs ces dommages-

es-intérêts. Et quoique, avec les données actuelles, il soit impossible de les préciser rigoureusement, on croyait ne pas devoir différer cette tâche, attendu qu'il sera toujours difficile de supputer les conséquences de procédures vicieuses, et que, en fin de compte, on sera toujours réduit à consulter les principes d'équité dans l'évaluation des dommages-intérêts même avec de plus amples données.

Ce qu'il y avait d'abord d'irrécusable, c'était :

A. La restitution des frais déboursés ; par les défenseurs jusqu'au jugement du 1^{er} décembre 1838. Parce que cette restitution aurait eu lieu dès lors, en vertu de ce jugement, qui condamnait le demandeur aux dépens, si, comme de raison, le procès avait été regardé comme terminé.

Le Gouvernement royal de Portugal n'est pas seulement tenu à garantir subsidiairement le paiement actuel de ces frais par les héritiers du demandeur. En effet, on ne saurait de bonne foi imposer aux défendeurs, qui à l'époque indiquée auraient indubitablement recouvré les frais, la tâche ingrate d'affronter toutes sortes de désagréments en essayant d'obtenir ce paiement de la part des héritiers du demandeur aujourd'hui, c'est-à-dire, lorsque, par le décès du demandeur et par les disputes nées depuis relativement à la succession, les procédures seraient infiniment plus compliquées. Il faut au contraire abandonner au Gouvernement royal de Portugal le soin de soutenir ses droits vis-à-vis des héritiers d'Oliveira ; de même que la présente sentence qui en vertu du traité de 1654 établit pour ce Gouvernement l'obligation de la restitution n'exclut nullement son droit de prendre à partie Oliveira, respectivement ses héritiers, ou tel autre auteur de ces procédures irrégulières, pour en avoir satisfaction.

Les susdits frais n'étant pas contestés, *in quanto*, de la part du Gouvernement portugais il y avait d'abord la somme de £.2589, 14, 1 à mettre en ligne de compte. Il paraît également équitable d'adjudger au Gouvernement royal de la Grande-Bretagne les intérêts sur ce montant, de 6% à partir de 1839. Cependant puisque, suivant le droit commun, seul applicable à cette question, le cumul des intérêts arriérés s'arrête, lorsqu'ils arrivent à la hauteur du capital (D. de conditione indebiti 12,6 ; C. de usuris IV, 32), il fallait restreindre les intérêts dus au Gouvernement royal britannique, sur cette partie, à £2589,14,1.

B. En ce qui touche les frais déboursés depuis 1838, la somme exigée de £5400,8 (non plus contestée de la part du Portugal), par des raisons ci-dessus développées, doit également être mise à la charge du Gouvernement royal de Portugal.

Les intérêts de cette somme comptés par le Gouvernement royal britannique depuis le mois de juillet de 1852 lui sont adjugés par £.2916,4.

Enfin restait à déterminer :

C. Le titre et l'importance des dommages-intérêts dus aux défendeurs en compensation du préjudice porté à leur commerce par la poursuite du procès. A cet égard

1. il y avait à considérer que la partie perdante n'est pas tenue de réparer le dommage causé à un plaideur par les inconvénients et la perte de temps qu'entraîne le litige, ce dommage devant être considéré comme un préjudice indirect, et qu'en général, la restitution des frais par le perdant satisfait toutes les prétentions de la partie victorieuse. Néanmoins

2. on ne pouvait disconvenir que dans le procès en question, par la suite de la procédure viciée, les défendeurs ont dû essuyer des préjudices directs dont l'équité exige la réparation.

Il est en effet hors de doute que l'existence d'une sentence finale, entraînant le paiement de £ 25,000 ne pouvait manquer de compromettre sérieusement le crédit et le commerce des défendeurs ; et bien qu'on ne saurait soutenir que ce fâcheux effet n'étant dû qu'à des circonstances particulières et individuelles, ne devait pas être pris en considération ; attendu qu'il est évident que tout autre établissement de l'étendue et de la nature de celui des défendeurs, aurait subi les mêmes conséquences. Que si en considération de cet effet de la procédure il y avait une compensation à accorder, il fallait toutefois.

3. se rappeler qu'une demande en indemnisation n'est légitime qu'en tant que le préjudice éprouvé serait une conséquence réelle et inévitable des procédures judiciaires illégalement continuées ; relativement à quoi, il y a trois points à discuter :

a) que, comme il résulte des actes, les procédures judiciaires ont été mises à fin au commencement de l'année 1848, d'où il suit que la supposition des dommages-intérêts ne doit pas s'étendre au delà de ce terme ;

b) que les effets préjudiciables des procédures n'ont pas pu commencer avant la fin de 1840, parce que c'est seulement alors que fut prononcé le jugement condamnatore de la Cour de Relação lequel par son caractère extraordinaire justifie l'adjudication de dommages-intérêts, tandis que la procédure depuis le 1^{er} décembre 1838 jusqu'au 15 novembre 1840 n'offre rien de particulier qui pût justifier une déviation du principe établi sub 1 ;

c) qu'il est constant, qu'avec le procès d'autres causes concouraient, pour réduire les bénéfices du commerce des défendeurs. Tout en admettant, à cet égard, qu'une de ces causes concourantes indiquée par le Gouvernement britannique (savoir l'absence de l'associé Shortridge par suite de son séjour à Lisbonne) était motivée par le procès et par conséquent digne de considération et même en écartant la réflexion que la décadence du crédit des défendeurs doit s'attribuer en partie aux lettres de Shortridge à J. Denyer, lesquelles à l'occasion du procès furent généralement connues ; il n'en est pas moins vrai que la conjoncture de l'époque a dû porter un préjudice considérable au commerce des défenseurs. On en voit la preuve spéciale pour le point en question, dans les pièces à l'appui du "Report from the Select Committee of the House of

Commons” sur l’affaire en question, fait en 1854. On a consulté ce rapport avec d’autant plus de confiance pour la sentence, qu’il renferme des documents exhibés par MM. Yuille, Shortridge & Cie. eux-mêmes. Tels sont les comptes de gain et de pertes dans l’appendice N° 2 sub A et B. On voit par le compte sub B, que les mauvais résultats de certaines consignations de vins ainsi que la décadence de la production entraînaient pendant les années de 1839 à 1852 des pertes considérables qui, certes, doivent s’attribuer plutôt à la situation générale des affaires qu’au procès. La même pièce atteste que certaines dépenses faites à Londres ont englouti des sommes considérables sans qu’on puisse découvrir de quelle manière elles se rattachent au procès.

Il va sans dire que des pertes dues à la conjonction générale des affaires et à d’autres causes étrangères ne pouvaient entrer dans la supputation des dommages-intérêts ;

4. restait à déterminer d’après quel principe devait se former le compte des dommages-intérêts.

Il fallait d’abord rejeter celui qu’avait adopté le Gouvernement royal de la Grande-Bretagne, savoir : qu’on devait tenir compte de la valeur des immeubles et de l’établissement au moment de la vente en 1839, d’autant plus qu’il n’y a aucune raison de supposer que, sans le procès, l’établissement eût été réellement vendu. Mais quand même on prendrait cette valeur pour base du calcul, il faudrait d’autre part envisager la valeur qu’aurait eu l’établissement en 1848, époque où, comme on le voit plus haut, le procès fut mis à fin. Mais il n’y a aucun document pour éclairer ce point. On ne peut non plus supposer avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne que les immeubles estimés en 1839 à £ 10,000, aient été sans valeur ou même d’une valeur considérablement réduite en 1848 (époque déterminante pour la supputation des pertes) et cela par suite du procès : parce qu’il n’y a aucune pièce à l’appui et qu’on ne saurait admettre une pareille supposition sans preuve. Enfin, il paraît que la perte de la clientèle ne devrait être comptée qu’en tant que, pendant les années de 1840 à 1848 (les seules qu’il faille prendre en considération ici), elle aura contribué à réduire le revenu annuel, parce que, plus tard, c’était à l’activité des défenseurs de réparer ces pertes qui ne se rattachent que très indirectement au procès. D’après tout ce qui vient d’être exposé ci-dessus il n’y avait que la différence des bénéfices nets des années antérieures à 1838 d’avec celles de 1840 à 1848 qui put servir de base au calcul.

Suivant le relevé du Gouvernement royal de la Grande-Bretagne le chiffre moyen des bénéfices annuels depuis 1830 jusqu’à 1838 était de £ 1931,15 sh.

et plus tard (£ 5768 en 14 ans) de 412,—

D’où il résulte qu’il y eu une baisse de £ 1519,15 sh.

Eu égard à toutes les considérations alléguées ci-dessus on prendra sur cette somme £ 500 (ce qui ne paraît pas un chiffre trop bas) pour frais de procédure, ce qui pour les sept années depuis la fin de 1840 jusqu’au commencement de 1848, porte le total des pertes en affaires à £ 3,500.—sh.—d.

plus les intérêts à 6%, savoir :

1 ^{re} année, fin de 1841 jusqu'au milieu de 1861 (sur £ 500, 19 ½ ans).	£ 500		
	Report	£ 500	£ 3,500, —sh. — d.
2 ^e année, fin de 1842 jusqu'au milieu de 1861 (sur £ 500, 18 ½ ans).	500		
3 ^e année, fin de 1843 jusqu'au milieu de 1861 (sur £ 500, 17 ½ ans). (Par les raisons indiquées sub II, les intérêts de ces trois années ne pou- vaient se porter à un taux d'intérêt plus élevé) :	500		
4 ^e année, fin de 1844 jusqu'au milieu de 1861 (sur £ 500, 16 ½ ans)	495		
5 ^e année, fin de 1845 jusqu'au milieu de 1861 (sur £ 500, 15 ½ ans)	465		
6 ^e année, fin de 1846 jusqu'au milieu de 1861 (sur £ 500, 14 ½ ans).	435		
7 ^e année, fin de 1847 jusqu'au milieu de 1861 (sur £ 500, 13 ½ ans)	<u>405</u>		
		£ 3,300	sh. d.
de sorte que cette partie s'élève à un total de		6,800	— —
En résumé :			
1. Frais de procédure jusqu'en 1838 avec intérêts.		5,179	08 02
2. Frais de procédure après 1838 avec intérêts		8,316	12 —
3. Pertes en affaires avec intérêts		<u>6,800</u>	— —
	Total	<u>£ 20,296,</u>	<u>—sh. 2d</u>

que le Gouvernement royal de Portugal a dû être condamné à payer.

Par suite de la réduction nécessaire des prétentions du demandeur il a fallu prononcer sur les frais du compromis comme on le voit dans la sentence.

Hambourg, 21 octobre 1861.